



## Chapitre H-4

### LOI SUR LES HUISSIERS

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:
- « huissier »: a) « huissier »: un officier de justice habilité à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, à mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et à exercer toute autre fonction dévolue à un huissier en vertu de la loi;
  - « inspecteur »: b) « inspecteur »: un inspecteur nommé en vertu de l'article 28;
  - « permis »: c) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;
  - « règlement »: d) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de l'article 25;
  - « prescrit »: e) « prescrit »: prescrit par règlement;
  - « ministre »: f) « ministre »: le ministre de la justice.

1974, c. 13, a. 1.

#### SECTION II

#### PERMIS

- Permis pour agir. **2.** Nul ne peut agir à titre d'huissier ni exercer les fonctions d'un huissier, s'il ne détient un permis à cette fin.

1974, c. 13, a. 2.

- Fonctions. **3.** L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale et conformément aux lois. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité de la part d'un huissier.

1974, c. 13, a. 3.

Conditions d'obtention d'un permis.

- 4.** Pour obtenir un permis, un requérant doit:

a) transmettre sa demande au ministre dans la forme prescrite, accompagnée du cautionnement déterminé par règlement;

b) être citoyen canadien ou s'engager à demander la citoyenneté canadienne sans délai mais, dans ce dernier cas, être domicilié au Québec depuis au moins un an;

c) être majeur;

d) être détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires décerné par le ministre de l'éducation ou d'un diplôme que celui-ci juge équivalent;

e) avoir fait un stage de formation professionnelle d'au moins six mois auprès d'un huissier en exercice;

f) avoir passé avec succès l'examen du ministère de la justice démontrant une connaissance suffisante notamment de la présente loi et des règlements, des dispositions pertinentes du Code de procédure civile ainsi que des lois ou matières connexes;

g) établir, à la satisfaction du ministre, sa probité et sa compétence;

h) ne pas avoir été déclaré coupable d'un acte criminel en vertu de la partie VII ou des articles 340 à 360 du Code criminel (Statuts du Canada) ou, dans la mesure où il s'agit d'un complot en vue de commettre un tel acte criminel, en vertu de la partie XI de ce Code;

i) fournir au ministre tout autre renseignement prescrit;

j) payer les droits prescrits.

1974, c. 13, a. 4.

**Émission.** **5.** Le ministre émet un permis si le requérant remplit les conditions visées à l'article 4.

**Exercice des fonctions.** Le détenteur d'un tel permis peut, nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, notamment de la Loi revisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal (chapitre 43 des lois de 1902), et sous réserve de l'article 120 du Code de procédure civile, exercer ses fonctions d'huissier dans tous les districts judiciaires.

1974, c. 13, a. 5.

**Dérogation aux conditions.** **6.** Nonobstant l'article 5, le ministre peut, par exception, émettre un permis à une personne qui ne remplit pas toutes les conditions visées aux paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 4 lorsqu'un district judiciaire n'est pas desservi par un nombre suffisant d'huissiers.

**Exercice restreint.** Dans ce cas, le détenteur du permis ne peut exercer ses fonctions d'huissier que dans le seul district judiciaire que le permis indique.

1974, c. 13, a. 6.

**Droits incessibles.** **7.** Les droits que confère un permis ne peuvent être transportés à une autre personne.

1974, c. 13, a. 7.

- Droits annuels. **8.** Le détenteur d'un permis doit payer au ministre avant le 30 avril de chaque année les droits annuels prescrits.  
1974, c. 13, a. 8.
- Suspension et révocation. **9.** Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis de toute personne qui:  
a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;  
b) ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;  
c) refuse, omet ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente loi ou des règlements après en avoir été requise par écrit par le ministre;  
d) refuse ou omet de payer les droits annuels visés à l'article 8; ou  
e) fait un des actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier déterminés par règlement.  
1974, c. 13, a. 9.
- Audition du détenteur. **10.** Avant de suspendre ou de révoquer un permis, le ministre doit permettre à son détenteur de se faire entendre. Le détenteur du permis se fait entendre par le ministre ou par un ou des fonctionnaires que le ministre désigne à cette fin.  
1974, c. 13, a. 10.
- Avis de décision. **11.** Le ministre doit, par lettre recommandée ou certifiée, informer de sa décision la personne à qui il refuse d'accorder un permis ou dont il suspend ou révoque le permis et indiquer le motif d'une telle décision.  
1974, c. 13, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.
- Copie au protonotaire. **12.** Le ministre doit transmettre une copie de la lettre visée à l'article 11, lorsqu'elle concerne la suspension ou la révocation d'un permis, au protonotaire du district dans lequel le huissier est domicilié. Le protonotaire doit l'afficher dans le palais de justice et aviser par écrit le ministre de la date de cet affichage.  
1974, c. 13, a. 12.
- Appel. **13.** Toute personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge de la Cour provinciale.  
1974, c. 13, a. 13.

- Requête. **14.** L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant, dans les trente jours de la mise à la poste de la notification visée à l'article 11.  
1974, c. 13, a. 14.
- Exécution non suspendue.  
Ordre de non-exécution. **15.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre. Toutefois, le juge peut, sur requête signifiée au ministre, ordonner la non-exécution d'une décision de suspendre ou de révoquer un permis.  
1974, c. 13, a. 15.
- Audition des parties et avis. **16.** Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre dans les trente jours de la production de la requête au greffe et, à cette fin, leur donner en la manière qu'il juge appropriée un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.
- Audition en l'absence d'une partie. Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.
- Règles applicables. Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, les règles relatives à l'administration de la preuve et à l'audition prévues au Code de procédure civile s'appliquent à cet appel comme s'il s'agissait d'une cause en première instance devant la Cour provinciale.  
1974, c. 13, a. 16.
- Décision. **17.** Le juge peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. La décision du juge est sans appel.  
1974, c. 13, a. 17.
- Contenu de la décision. **18.** La décision doit être consignée par écrit et signée par le juge qui l'a rendue. Elle doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.  
1974, c. 13, a. 18.
- Copie aux parties. **19.** Une copie certifiée de la décision doit être transmise par courrier recommandé ou certifié à chacune des parties, au comité consultatif visé à l'article 22, au Barreau du Québec et à la Chambre des

notaires du Québec. L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

1974, c. 13, a. 19; 1975, c. 83, a. 84.

Validité des actes. **20.** Aucun acte fait avant l'affichage visé à l'article 12 ne peut être invalidé du seul fait qu'il a été fait par une personne dont le permis pour agir à titre d'huissier était révoqué ou suspendu.

1974, c. 13, a. 20.

Pouvoirs d'un commissaire. **21.** Le juge qui entend et décide l'appel est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1974, c. 13, a. 21.

### SECTION III

#### COMITÉ CONSULTATIF

Constitution et composition. **22.** Le gouvernement constitue, pour aviser le ministre sur l'application de la présente loi et des règlements, un comité consultatif composé d'au plus six personnes choisies parmi les huissiers, les membres du Barreau du Québec et les groupements socio-économiques.

1974, c. 13, a. 22.

Indemnisation des membres. **23.** Les membres du comité consultatif ne reçoivent aucun traitement; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1974, c. 13, a. 23.

Secrétaire. **24.** Le ministre peut désigner un fonctionnaire du ministère de la justice pour agir à titre de secrétaire du comité consultatif.

1974, c. 13, a. 24.

### SECTION IV

#### RÈGLEMENTS

Réglementation. **25.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:  
a) déterminer la forme et la teneur d'une demande de permis;

- b) déterminer les droits que le requérant ou le détenteur de permis doit verser et les renseignements qu'il doit fournir;
- c) déterminer la forme et le montant du cautionnement, ou la garantie qui doit en tenir lieu, qu'un huissier ou une personne qui demande un permis doit fournir;
- d) prescrire les conditions relatives au dépôt et au retrait des fonds qu'un huissier doit déposer dans un compte en fiducie;
- e) déterminer le délai dans lequel un huissier doit payer les deniers qu'il a prélevés ou reçus pour autrui;
- f) déterminer une procédure d'arbitrage des comptes des huissiers;
- g) déterminer les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la fonction d'huissier;
- h) déterminer les actes dérogoratoires à la dignité de la fonction d'huissier;
- i) déterminer les conditions de l'exercice des activités d'une personne qui fait un stage de formation professionnelle et les actes professionnels qu'elle peut poser;
- j) prescrire les livres, registres et comptes qu'un huissier doit tenir;
- k) établir un tarif d'honoraires des huissiers après consultation du conseil consultatif;
- l) confier à une corporation formée d'huissiers le mandat d'appliquer, en tout ou en partie, aux conditions qu'il détermine, la présente loi et les règlements adoptés en vertu du présent article;
- m) exempter les personnes agissant à titre d'huissier en vertu de la Loi des huissiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 28) de remplir une ou plusieurs conditions prévues à l'article 4 et fixer la date jusqu'à laquelle ces personnes peuvent continuer à agir à titre d'huissier sans détenir le permis visé par la présente loi.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée.

1974, c. 13, a. 25.

## SECTION V

### REGISTRES, COMPTES EN FIDUCIE ET INSPECTION

Livres. **26.** Un huissier doit tenir les livres, registres et comptes prescrits.

1974, c. 13, a. 26.

Compte en fiducie. **27.** Un huissier doit déposer dans un compte en fiducie les fonds

qu'il perçoit pour le compte d'autrui et se conformer aux conditions prescrites pour le dépôt et le retrait de ces fonds.

1974, c. 13, a. 27.

Inspecteurs. **28.** Pour veiller à l'application de la présente loi, des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1974, c. 13, a. 28.

Droit d'entrée. **29.** Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans le bureau d'un huissier, faire l'examen de ses livres, registres ou comptes et en prendre note ou copie.

Communication des livres. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou comptes doit en donner communication à l'inspecteur qui en fait la demande et lui en faciliter l'examen.

1974, c. 13, a. 29.

Manoeuvres interdites. **30.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou de le tromper par de fausses déclarations.

Certificat. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

1974, c. 13, a. 30.

## SECTION VI

### POURSUITES ET PÉNALITÉS

Infraction et peine. **31.** Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus deux mille dollars.

1974, c. 13, a. 31.

Infraction et peine. **32.** Tout huissier qui néglige, omet ou refuse d'exécuter ou de rapporter une procédure ou ne paye pas, dans le délai déterminé par règlement, les deniers qu'il a prélevés ou reçus ou n'en rend pas un compte exact commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article 31.

1974, c. 13, a. 32.

Infraction et peine. **33.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, autrement que dans les cas prévus aux articles 31 et 32, est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

1974, c. 13, a. 33.

Poursuites. **34.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Poursuites. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1974, c. 13, a. 34.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi. **35.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 13, a. 39.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 13 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 35 à 37 et 40, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre H-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,  
1974**      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 13**

**Chapitre H-4**

**LOI DES HUISSIERS**

**LOI SUR LES HUIS-  
SIERS**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 34	1 - 34	
35 - 38		Omis
39	35	
40		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

